RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI N° DE 2026 SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi relative aux Conflits du travail [CAP 162] (ci-après désignée « la Loi »).

Le gouvernement vise ainsi à mettre en place une procédure plus claire et plus efficace pour le règlement des conflits du travail et la réglementation des mouvements de grève.

Le présent projet de loi prévoit ce qui suit :

a) l'insertion des définitions de « CCT » (convention collective de travail), « suspension », « interruption » et « médiation » ;

b) l'obligation pour l'Inspecteur général du travail ou son délégué de mener une médiation de 14 jours ouvrables avant le début de la conciliation ;

c) la prorogation des délais de conciliation prévus à l'article 4, lesquels passent de 7 à 14 jours ;

d) la faculté pour toute partie à un conflit du travail non résolu de saisir directement le Tribunal des conflits du travail ;

e) la possibilité pour l'employeur et les salariés parties à un conflit du travail de conclure une convention collective de travail fixant leur droit et leurs obligations ;

f) l'obligation de notifier un nouveau préavis de grève après l'expiration d'un arrêté pris en vertu de l'article 34 si le conflit demeure non résolu, tout en confirmant qu'aucun engagement ni accord ne saurait déroger à cette exigence ou réactiver un préavis de grève antérieur ;

g) la requalification du non-respect de l'obligation de notifier un nouveau préavis de grève en une infraction passible, pour une personne physique, d'une amende maximale de 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement maximale de 4 ans, ou de ces deux peines cumulées et, pour une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 000 VT ;

h) l'ajout de l'interruption du droit des enfants à recevoir une éducation de qualité parmi les motifs permettant de prendre un arrêté de suspension ou d'interruption d'une grève ; et

i) le remplacement du terme « Directeur » par celui de « Secrétaire » aux alinéas 40 2)c) et d).

Ces modifications permettront de renforcer le processus de règlement des conflits du travail, de préserver l'accès des enfants à l'éducation et de garantir que les mouvements de grève soient menés conformément aux dispositions de la Loi.

Le Ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI Nº DE 2026 SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI Nº DE 2026 SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Conflits du travail [CAP 162].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Conflits du travail [CAP 162] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL [CAP 162]

1 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

««CTT» désigne une convention collective de travail ;

«« suspension » désigne le fait de suspendre, de retarder ou de remettre à plus tard une action collective ordonnée par un arrêté en vertu de l'article 34 ;

« interruption » désigne la cessation d'une action collective ordonnée par un arrêté en vertu de l'article 34 ;

« médiation » désigne un processus par lequel les parties tentent de parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un ou de plusieurs tiers ;»»

2 Article 3

Supprimer et remplacer « En » par « Sous réserve des dispositions de l'article 3A, en »

3 Après l'article 3

Insérer

« 3A Médiation

Avant de tenter de régler un conflit du travail par la conciliation, l'Inspecteur général du travail ou son délégué doit mener une médiation entre les deux parties pendant une période de 14 jour ouvrable.»

4 Paragraphe 4 1)

Supprimer et remplacer « 7 » par « 14 »

5 Paragraphe 4 2)

a) Supprimer et remplacer « 7 » par « 14 »

b) Supprimer et remplacer « il doit renvoyer la demande au Tribunal » par « l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal afin qu'il examine ce conflit du travail et se prononce à son sujet »

6 Après l'article 6

Insérer

« 6A Convention collective de travail

Outre l'article 6, un employeur et les salariés impliqués dans un conflit du travail peuvent signer une convention collective de travail déterminant leurs droits et leurs obligations. »

7 Après l'article 33A

Insérer

« 33B Préavis de grève après l'expiration d'un arrêté

1) Si un arrêté pris en vertu de l'article 34 expire et que le conflit du travail auquel il se rapporte demeure non résolu, aucune personne, aucun salarié, aucun groupe de salariés ni aucun syndicat ne peut commencer ou poursuivre la grève, sans avoir préalablement notifié un nouveau préavis de grève conformément au paragraphe 33A 1).

2) Aucune convention ni aucun arrangement conclu entre les parties ne peut faire obstacle aux dispositions du paragraphe 1).

3) Afin de lever tout doute, l'expiration d'un arrêté pris en vertu de l'article 34 ne réactive ni ne valide un préavis de grève notifié avant la prise dudit arrêté.

4) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur condamnation :

a) pour une personne physique : une amende n'excédant pas 500 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans, ou de ces deux peines cumulées ; ou

b) pour une personne morale : une amende n'excédant pas 2 000 000 VT. »

8 Alinéa 34 2)b)

Supprimer et remplacer « .» par « ; ou

c) elle est susceptible de priver un enfant de son droit de bénéficier de services éducatifs. »

9 Alinéas 40 2)c) et d)

Supprimer et remplacer « directeur » par « Secrétaire »